



Toulouse, le 26 avril 2022

Affaire suivie par **Thomas DECLERCQ**
Tél. : 05.61.63.36.84
Mail : thomas.declercq@ut-capitole.fr

Élection des représentants des doctorants au Conseil de l'École Doctorale Droit et Science Politique

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale ;
Vu les articles D 719-1 à D 719-47 du code de l'éducation qui fixent les conditions d'exercice du droit de suffrage et la composition des collèges électoraux ;
Vu les statuts de l'École Doctorale Droit et Science Politique

Article 1

Les élections se dérouleront le mardi 24 mai 2022 de 09h à 17h00 en salle MI 107 (à l'EDDSP).

Article 2

Quatre sièges sont à pourvoir dans le collège doctorants pour le Conseil de l'École Doctorale. La durée maximale du mandat est de 2 ans et demi.

Article 3

Pourront prendre part au vote les étudiants dont l'inscription administrative pour l'année universitaire en cours aura été effectuée à la date du 1er mai 2022.

Article 4

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 5

Les représentants des doctorants au Conseil de l'École Doctorale sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage des listes n'est pas autorisé.

Article 6

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Article 7

Les listes de candidats et les professions de foi, doivent être déposées auprès du secrétariat de l'École Doctorale avant le lundi 09 mai 2022, 17h. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes des candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (soit 8 membres). Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (soit 4 membres) et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (article D719-22 du code de l'éducation).

Pour chaque représentant usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 8

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées dans la vitrine de la Recherche à l'Arsenal (à côté de la salle des thèses) et au secrétariat de l'École Doctorale à la Manufacture des Tabacs à compter du 10 mai 2022. Elles seront également communiquées par mail à l'ensemble des doctorants.

Article 9

L'électeur doit se munir de sa carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité.

Le vote par procuration est autorisé.

Vote par procuration

Article D719-17 du code de l'éducation

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le Directeur de l'École Doctorale
Droit et Science Politique



Joël ANDRIANTSIMBAZOWINA